



Le 8 janvier 2025

Le temps partiel

I
N
F
O

R
H

Les conditions requises pour l'accès au temps partiel sont assouplies pour certains agents publics

Les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et les agents contractuels bénéficient d'un assouplissement des conditions leur permettant de demander l'octroi d'un temps partiel (décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024) :

◆ **Fonctionnaires à temps non complet :**

→ ouverture du temps partiel sur autorisation pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (art. 1er du décr. 29 juil. 2004)

◆ **Agents contractuels :**

→ suppression de la condition d'ancienneté requise :
- pour bénéficier d'un temps partiel sur autorisation (art. 10 du décr. 29 juil. 2004)
- pour bénéficier d'un temps partiel de droit à l'occasion la naissance ou l'adoption d'un enfant (art. 13 du décr. 29 juil. 2004)

→ ouverture du temps partiel sur autorisation - sans condition d'ancienneté - pour les agents contractuels à temps non complet (pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer) (art. 10 du décr. 29 juil. 2004).



Rejoignez-nous
POUR LA DEFENSE DE NOS
INTERETS COLLECTIFS

COORDINATION SYNDICALE DEPARTEMENTALE CGT 54
2 rue Drouin - 54000 NANCY
Tél. 06.02.09.24.41 - mail : cgtcsd54@gmail.com